

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2010

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 2386)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 219

présenté par
M. Brard

à l'amendement n° 193 de M. Gorce

à l'ARTICLE 25

À l'alinéa 2, après le mot :

« jeu »,

insérer les mots :

« de hasard ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de rétablir le texte du projet de loi initial et adopté par l'Assemblée nationale en première lecture afin de doter l'ARGEL de pouvoirs d'intervention conforme à son statut et à son rôle d'autorité administrative indépendante faute de quoi l'ARGEL apparaîtra comme un outil passif de surveillance des opérations de jeu et de pari en ligne.